



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

Arrêté CAB/BPA

**portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-
Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de la construction et de l'habitation, notamment le Livre 1^{er} Titre II, Titre III ;
- Vu Le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre VII ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-5 et L.2215-1 ;
- Vu Le code général des impôts ;
- Vu Le code de la route ;
- Vu Le code de la santé publique, et notamment la Troisième partie, Livres III et V
- Vu Le code de la sécurité intérieure, et notamment le Livre III, Titre III ;
- Vu Le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;
- Vu Le code du travail ;
- Vu Le code pénal
- Vu La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 100 ;
- Vu La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 45, 47 et 53 ;
- Vu Le décret n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;
- Vu Le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des

- Vu Le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturé ;
débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champs d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les éléments ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place tels que :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégories, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9 ;
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épicerie, sandwicheries, établissements de restauration rapide,...) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

TITRE I RÉGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 2 : Régime général

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à **6 heures du matin** tous les jours de la semaine.

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ne peut débuter qu'à compter de 7 heures du matin.

L'heure de fermeture est fixée à **2 heures du matin.**

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent, sans autorisation préalable :

Fermer à 4 heures du matin :

- la nuit du 30 avril au 1^{er} mai
- la nuit du 13 au 14 juillet
- la nuit du 14 au 15 août

Rester ouverts toute la nuit :

- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1^{er} janvier

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires prévus dans le présent titre à l'exception des voyageurs logeant chez des hôteliers, aubergistes et logeurs.

Article 3 : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation de fermeture jusqu'à 4 heures du matin peut être accordée aux établissements mentionnés à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues à l'article 5.

La demande de dérogation, adressée au Préfet, doit comporter les documents suivants :

- si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), comportant les éléments énumérés à l'article R.571-29 du code de l'environnement et qui doit être mis à jour en cas de modification de l'installation ;

- s'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), un avis favorable de la commission de sécurité ainsi qu'un dossier d'autorisation de travaux conforme aux dispositions de l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation ;

- s'il s'agit d'un ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie), un rapport vierge de toute non-conformité, réalisé par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et permettant de vérifier la conformité de l'établissement au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

L'exploitant doit par ailleurs décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité routière, afin d'éviter que ses clients ne conduisent, en sortant de son établissement, avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par le code de la route.

En outre, aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture doit, à compter de son heure de fermeture, respecter un temps de fermeture continu de quatre heures avant sa réouverture et ne peut donc se prévaloir de l'horaire d'ouverture prévu par l'article 2.

Article 4 : Régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière d'ouverture

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée et de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place à **5 heures du matin** peut être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à moins de 150 mètres de certaines infrastructures (gare SNCF, gares routières, gares maritimes, aéroports) et dont le fonctionnement est lié à l'activité des dites infrastructures, lorsqu'il est établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Article 5 : Régime applicable aux dérogations

Les dérogations prévues aux articles 3 et 4 sont délivrées à titre individuel, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant de droit du débit de boissons. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Chaque demande de dérogation est soumise pour avis au maire de la commune concernée et aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Précaires et révocables, elles peuvent être dénoncées à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre et/ou à la tranquillité publique.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande doit être adressée au moins deux mois avant la date d'effet prévue.

Sans réponse de l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois, la demande doit être considérée comme implicitement acceptée.

Article 6 : Pouvoirs de police du maire

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L.2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L.2215-1-1^o 1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Les maires peuvent également, par arrêté, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et ponctuel, aux heures de fermeture prévues par le régime général.

Les maires informent immédiatement les services de police ou de gendarmerie et le préfet de la Seine-Maritime des autorisations qu'ils ont accordées en application du présent article.

Ces dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons à consommer sur place de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ainsi qu'à l'occasion de soirées privées telles que mariage, banquet et assemblée générale d'association dans la limite de six autorisations annuelles.

Les demandes motivées sont adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer et ne peuvent être accordées, au regard des enjeux en termes de responsabilité, que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. Elles ne peuvent en aucun cas excéder 04 heures du matin pour la fermeture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'État dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements listés ci-après en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs :

- débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie et restaurants au sens du 2^o de l'article L.3332-15 du code de la santé publique,
- établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure,
- établissements diffusant de la musique au sens de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

La commune dont le maire bénéficie de la délégation prévue à l'article L. 3332-15-2^o devra se doter d'une commission municipale des débits de boissons telle que prévue par l'article L. 3331-7 du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de cette commission.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative pris dans le cadre de ces trois types d'établissements devront être transmis à l'autorité préfectorale dans les trois jours à compter de leur signature. Le maire devra respecter le principe du contradictoire et ces arrêtés devront être motivés.

Le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article 7 : Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

A - Définition :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D. 314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts,

- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par les articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement,
- existence d'un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage,
- mise à disposition d'un vestiaire,
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique,
- licence IV.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture, un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

B - Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

- l'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 17H00. Une dérogation d'ouverture à 14H00 peut, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée n'excédant pas un an, être accordée par arrêté préfectoral ;
- l'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7H00, sans dérogation possible conformément à l'article D. 314-1 du code du tourisme.

C - Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou

permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

Article 8 : Ventes à emporter

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures du matin et, quelle que soit l'heure, des boissons alcooliques réfrigérées.

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN), délivré à l'issue de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique est obligatoire pour vendre de l'alcool entre 22 heures et 8 heures du matin.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article.

Les maires peuvent, en fonction des circonstances locales et pour des motifs liés à la sécurité et/ou à la tranquillité publique, prendre des arrêtés restreignant les conditions de vente d'alcool à emporter.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les établissements pourvus de l'une des deux catégories de licences de vente à emporter (la petite licence à emporter et la licence à emporter), doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests chimiques à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques. Cette obligation concerne également les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.

Ces établissements doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, les modèles de support d'information à apposer dans les débits de boissons à emporter et devant figurer sur les sites de vente en ligne sont disponibles en téléchargement sur le site de la Sécurité routière :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/lobligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees>.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE, À LA TRANQUILLITÉ À LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ PUBLICS

Article 9 : Respect de l'ordre public

Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

De même, les organisateurs des manifestations exceptionnelles telles que les bals, soirées, concerts, divertissements, se déroulant dans des lieux publics ou ouverts au public, sont tenus d'assurer une co-surveillance de leur déroulement en lien avec les exploitants, le cas échéant. En cas de refus ou de résistance, les exploitants doivent immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes et plus largement, rapporter auprès de celles-ci les troubles qui viennent à se produire dans leurs établissements.

Les établissements doivent en outre :

– s'abstenir d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

– lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (« happy hours »), proposer également à prix réduit pendant cette même période les boissons sans alcool mentionnées à l'article L. 3323-1 du code de la santé publique.

– interdire de mendier, de pratiquer des jeux d'argent et de recevoir des consommateurs dans d'autres salles que celles où le public est autorisé à avoir accès.

– s'abstenir de pratiquer toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, sous peines de sanctions. Ils sont tenus de former leur personnel à l'interdiction de la discrimination ;

- interdire les « open-bars » : sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique).

Tout incident doit faire l'objet d'un signalement immédiat au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté,
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement,
- sur la devanture de l'établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies,

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L.3323-1 du code de la santé publique.

Article 10 : Respect de la tranquillité publique

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage tant à l'intérieur qu'en devanture de l'établissement.

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts d'annonces, ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

En cas de diffusion de musique amplifiée, les portes et fenêtres doivent être fermées et les établissements doivent se conformer aux dispositions R. 571-25 à R. 571-31 du code de l'environnement. En cas de travaux effectués par l'exploitant ou suite à la réouverture d'un établissement fermé depuis plus d'un an, un dossier descriptif des modifications apportées et une mise à jours des études d'impact doivent, le cas échéant, être déposés auprès du maire.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre des dispositions précitées et notamment dans le but de les rendre inopérants. Indépendamment des sanctions pénales encourues, toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, donnera lieu, le cas échéant, à des sanctions administratives.

Les exploitants doivent diffuser de la musique plus douce et un volume sonore réduit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle et éviter tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Article 11 : Respect de la santé publique

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Les exploitants doivent rappeler qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs et dont l'exploitant devra être en mesure de présenter un certificat de conformité du dit emplacement. L'affiche prévue par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique doit figurer dans chaque établissement.

Ils doivent s'assurer que les clients ne consomment, dans leur établissement, aucun produit stupéfiant.

Article 12 : Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants des débits de boissons doivent prendre toutes les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à leur sortie, ne conduisent avec un taux d'alcool supérieur à celui toléré par l'article L. 234-1 du code de la route.

Les établissements sont invités à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de l'alcool au volant ainsi qu'en mettant en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R. 234-7 du code de la route « *Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 13 : Législation ERP

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et s'assurer de la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et la décoration.

Ils doivent faire un usage des lieux conforme à leur destination au regard du classement de leur établissement au titre de la réglementation des établissements recevant du public et s'assurer au respect de la capacité d'accueil du public dans leurs établissements.

Dès lors, ils ne doivent en aucun cas procéder à des changements de destination ou d'usage des locaux sans avoir préalablement effectué les démarches nécessaires et reçus les autorisations subséquentes auprès des autorités compétentes.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES

Article 14 : Zones protégées (définitions et périmètre)

Sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, un périmètre de protection est instauré pour l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou de 4ème catégorie autour des établissements suivants :

En application des dispositions prévues par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

→ les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

→ les stades, les piscines, terrains de sport publics ou privés ;

→ les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

Ces périmètres à respecter sont fixés comme suit :

→ 25 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants (population totale) ;

→ 50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants (population totale) ;

→ 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants (population totale) ;

Sans préjudice des pouvoirs confiés au maire par l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, ces périmètres s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

Article 15 : Implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé

Les périmètres prévus à l'article 15 s'appliquent également pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé autour des édifices et établissements suivants :

→ les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

→ les stades, les piscines, terrains de sport publics ou privés ;

→ les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

Article 16 : Calcul des distances

Les distances à prendre en compte pour définir les périmètres fixés à l'article 15 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route en prenant en compte les perpendiculaires séparant l'axe des accès.

Article 17 : Droits acquis

L'existence des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés au jour d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dispositions transitoires

Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 20 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, accessible sur le site internet de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr). Un exemplaire de cet arrêté doit pouvoir être présenté sous format papier lors de tout contrôle administratif.

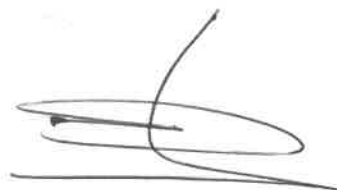
Article 21 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, les Maires du département de la Seine-Maritime, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Contrôleur Général, directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **15 DEC. 2021**



Pierre-André DURAND